



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-12006

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-12-07-00001 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement Association Culturelle Tourangelle (3 pages)	Page 3
37-2023-12-07-00002 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement TAF BAT (3 pages)	Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-07-00001

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
Association Culturelle Tourangelle

ARRÊTÉ
portant interdiction d'un rassemblement organisé
samedi 9 décembre 2023 à TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;
Vu la déclaration de manifestation du 4 décembre 2023 déposée par M. Alexandre BOUMEDIENNE au nom de l'association Culturelle Tourangelle en vue d'organiser un rassemblement le samedi 9 décembre 2023 à 11h en hommage à Thomas PERROTO, place Jean-Jaurès à Tours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que l'Association Culturelle Tourangelle est l'association par laquelle sont déclarées les activités du groupe identitaire d'extrême droite « Des Tours et des Lys », comme l'a montré la précédente manifestation déclarée par Alexandre BOUMEDIENNE au nom de l'Association Culturelle Tourangelle, qui s'est tenue le 11 novembre 2023, à l'occasion de la Saint-Martin, au cours de laquelle plus d'une centaine de personnes ont défilé aux flambeaux dans le centre-ville de Tours ;

Considérant la création récente d'un nouveau groupe antifasciste local « Tours AntiFasciste » (TAF), en réaction à la précédente manifestation des Tours et des Lys suscitée ;

Considérant que cet appel à manifester intervient dans un contexte particulièrement sensible lié aux violences commises lors des manifestations organisées par des militants de l'ultra-droite à Romans-sur-Isère et à Lyon ;

Considérant l'appel à une contre-manifestation « rassemblement anti-fasciste », le même jour, au même endroit et à la même heure, par les collectifs « Tours AntiFasciste » et « Bande antifasciste tourangelle », paru sur les réseaux sociaux ;

Considérant l'appel à manifester des soulèvements de la terre, prévue le même jour, à la même heure et au même endroit, « contre Lafarge et le monde du béton » ; considérant que l'appel à manifester invite les participants à apporter « leurs outils non contondants »

Considérant la manifestation en soutien au peuple palestinien, annoncée le même jour à 14h, également place Jean-Jaurès ;

Considérant les festivités du Téléthon, prévues place Jean Jaurès, le samedi 9 décembre, de 10h à 20h, à laquelle participera notamment le club motocycliste de la police nationale, qui y tiendra un stand ;

Considérant les troubles à l'ordre public prévisibles lors de la concomitance de ces différentes manifestations ;

Considérant le niveau d'alerte du plan Vigipirate, rehaussé au niveau « urgence attentat » le 13 octobre dernier ; les missions supplémentaires incombant de ce fait aux services de police, chargés de renforcer la sécurité des écoles, des lieux de cultes, des établissements à risques recevant du public, des permanences des parlementaires ; considérant en outre la nécessité de sécuriser le marché de Noël de la Ville de Tours, recevant une forte affluence à l'approche des fêtes de fin d'année, la sécurisation des lieux de cultes juifs pendant les fêtes de Hanouka qui se tiennent notamment les 8 et 9 décembre ; considérant enfin, pour toutes ces raisons, que la forte mobilisation des services de police ne permet pas de disposer des effectifs nécessaires pour sécuriser cette manifestation, au regard des troubles importants à l'ordre public prévisibles pendant celle-ci ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public prévisibles et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé par M. Alexandre BOUMEDIENNE, le samedi 9 décembre 2023, place Jean Jaurès à Tours, à 11h00, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre et Loire et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tours, le 07 décembre 2023

Signé

Patrice LATRON

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-07-00002

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
TAF BAT

ARRÊTÉ
portant interdiction d'un rassemblement organisé
samedi 9 décembre 2023 à TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins trois jours francs avant et au plus quinze jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant la déclaration de manifestation du 4 décembre 2023 déposée par M. Alexandre BOUMEDIENNE au nom de « l'association Culturelle Tourangelle » en vue d'organiser un rassemblement le samedi 9 décembre 2023 à 11h en hommage à Thomas PERROTO, place Jean-Jaurès à Tours, lequel rassemblement ayant pour objet de réunir les membres du groupe identitaire d'extrême droite « Des Tours et des Lys » ;

Considérant la création récente d'un nouveau groupe antifasciste local « Tours AntiFasciste » (TAF), en réaction à la dernière manifestation de « Des Tours et des Lys » qui s'est tenue le 11 novembre 2023 ;

Considérant l'appel à une contre-manifestation « rassemblement anti-fasciste », le samedi 9 décembre, place Jean Jaurès, à 11h, par les collectifs « Tours AntiFasciste » et « Bande antifasciste tourangelle », paru sur les réseaux sociaux ;

Considérant l'absence de déclaration de cette manifestation ;

Considérant l'appel à manifester des soulèvements de la terre, prévue le même jour, à la même heure et au même endroit, « contre Lafarge et le monde du béton » ; considérant que l'appel à manifester invite les participants à apporter « leurs outils non contondants »

Considérant que cet appel à manifester intervient dans un contexte particulièrement sensible lié aux violences commises lors des manifestations organisées par des militants de l'ultra-droite à Romans-sur-Isère et à Lyon ;

Considérant la manifestation en soutien au peuple palestinien, annoncée le même jour à 14h, également place Jean-Jaurès ;

Considérant les festivités du Téléthon, prévues place Jean Jaurès, le samedi 9 décembre, de 10h à 20h, à laquelle participera notamment le club motocycliste de la police nationale, qui y tiendra un stand ;

Considérant les troubles à l'ordre public prévisibles lors de la concomitance de ces différentes manifestations ;

Considérant le niveau d'alerte du plan Vigipirate, rehaussé au niveau « urgence attentat » le 13 octobre dernier ; les missions supplémentaires incombant de ce fait aux services de police, chargés de renforcer la sécurité des écoles, des lieux de cultes, des établissements à risques recevant du public, des permanences des parlementaires ; considérant en outre la nécessité de sécuriser le marché de Noël de la Ville de Tours, recevant une forte affluence à l'approche des fêtes de fin d'année, la sécurisation des lieux de cultes juifs pendant les fêtes de Hanouka qui se tiennent notamment les 8 et 9 décembre ; considérant enfin, pour toutes ces raisons, que la forte mobilisation des services de police ne permet pas de disposer des effectifs nécessaires pour sécuriser cette manifestation, au regard des troubles importants à l'ordre public prévisibles pendant celle-ci ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public prévisibles et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé les collectifs « Tours AntiFasciste » et « Bande antifasciste tourangelle », le samedi 9 décembre 2023, place Jean Jaurès à Tours, à 11h00, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours.

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre et Loire et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tours, le 07 décembre 2023

Signé

Patrice LATRON

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr